

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.286 du 17 janvier 2012

A.190.410/VIII-6653

En cause : **DEBECKER** Philippe,
rue de Rogerée 13
4537 Verlaine,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008 par Philippe DEBECKER qui demande l'annulation de "la décision lui notifiant un résultat d'échec (59,18 %) au Test de certification de la Formation Certifiée «Investigations et preuves FI05FR»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à la formation certifiée de niveau A intitulée "Investigations et preuves" organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) sous les références CACERFI05AFE.

2. Il présente, le 19 avril 2008, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiples de cinquante questions, selon les modalités suivantes :

" Pour chaque question à choix multiple, vous ne devez choisir qu'une seule réponse.
(...)

Par question, les points sont attribués comme suit :

- une bonne réponse vaut un point;
 - il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
 - une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
- (...)

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %."

3. Le 23 septembre 2008, la directrice générale de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" Résultat du test de certification Investigations et preuves F105FR.

Monsieur,

Le 19 avril 2008 (...), vous avez présenté le test de certification de la formation Investigations et preuves FI05FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 59,18 % des points :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	02 04 05 06 07 08 09 10 12 13 14 15 16 18 19 20 21 22 23 24 25 26 28 32 34 36 38 39 40 41 43 45 48 50	34	34,00
Réponse	03 29 31 35 37 42 44 46 47	10	-5,00

fautive (-0,5)	49		
Pas de réponse	01 11 17 27 33	5	
Questions annulées	30	1	
			29,00/49
			59,18 %

".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 13 octobre 2008, le requérant consulte son dossier de test auprès de l'IFA. Il formule des observations à propos des questions n^{os} 4, 5, 22, 30, 35, 36 et 44;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, des principes généraux de bonne administration, de motivation et de l'erreur manifeste; qu'il relève que l'autorité avait établi un examen sur la base de cinquante questions, dont une fut annulée a posteriori; qu'il souligne que le règlement du test prévoit que "Ce test a un total de 50 points. Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %, ce qui correspond à 30 points, "et "pour chaque question, une seule bonne réponse est possible"; qu'il observe que l'hypothèse de l'annulation éventuelle d'une question a posteriori n'est pas envisagée et en déduit que la partie adverse n'a pu légalement procéder à l'annulation d'une des questions soumises aux candidats; qu'il relève, par ailleurs, que l'annulation de cette question a eu pour conséquence que pour réussir le test, il fallait obtenir 29,5 points sur 49, ce qui correspond à 60,20 %; qu'il estime que la partie adverse a agi de manière déraisonnable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de justification raisonnable, de l'absence de motivation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de la confiance légitime; qu'il fait valoir qu'un questionnaire à choix multiples (QCM) avec cotation négative se doit d'être irréprochable dans la rédaction des questions et qu'il ne peut y avoir de controverse ni d'erreur manifeste dans les réponses attendues; qu'il soutient qu'en annulant la question 30, la partie adverse a reconnu avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la rédaction des questions et dans la validation d'une seule réponse correcte;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le Conseil d'État ne peut, tant en ce qui concerne le libellé des questions que les réponses attendues, substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et que son contrôle, qui revêt un caractère marginal, ne peut porter que sur la vérification d'éventuelles erreurs manifestes d'appréciation; qu'elle fait valoir que le libellé des questions

litigieuses est clair et que la réponse attendue est conforme aux informations fournies dans le syllabus; qu'elle se réfère tant au contenu de celui-ci qu'au rapport docimologique établi suite à un examen global du questionnaire et des réponses y apportées par les candidats francophones et néerlandophones;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision attaquée précise que la question n° 30 a été annulée; que le dossier administratif contient les justifications de l'annulation de cette question; que la partie adverse n'a pas dérogé aux règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est, par ailleurs, pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.